



MDPH: Les droits et prestations

Intervention pour l'ARDDS

21/08 et 27/08

Le dépôt d'une demande

- Principe: pas de décision sans demande (*article R.146-25 du CASF*)
- La demande est déposée à la MDPH du lieu de résidence lorsqu'elle est acquisitive d'un domicile de secours (à défaut dépôt à la MDPH du domicile de secours)
- Seule la personne handicapée ou son représentant légal peut déposer une demande
 - Toutefois les textes prévoient parfois qu'un tiers puisse demander la révision d'une décision (par exemple : le Président du Conseil général pour la PCH)
- La demande, établie sur le formulaire CERFA, est accompagnée d'un certificat médical de moins de 3 mois, d'une pièce d'identité (+ titre de séjour, le cas échéant), d'un justificatif de domicile et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie.
 - Le formulaire contient un espace pour exprimer son projet de vie
- Dès lors qu'elle est accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires, la demande est considérée comme recevable (*article R.146-26 du CASF*)

L'évaluation des besoins

- Par l'équipe pluridisciplinaire
- Après une première phase d'instruction administrative et un premier « tri » (pour déterminer le degré d'urgence, déterminer qui est le mieux à même d'évaluer les besoins, ...), les besoins de la personne, et son/ses éligibilités, sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire.
- L'équipe peut entendre la personne et/ou se rendre à domicile ou sur tout autre lieu de vie (de sa propre initiative ou à la demande de la personne)
- Elle évalue les besoins en tenant compte de son projet de vie
- Le recueil des données d'évaluation est réalisée au moyen du GEVA

Le plan personnalisé de compensation (PPC)

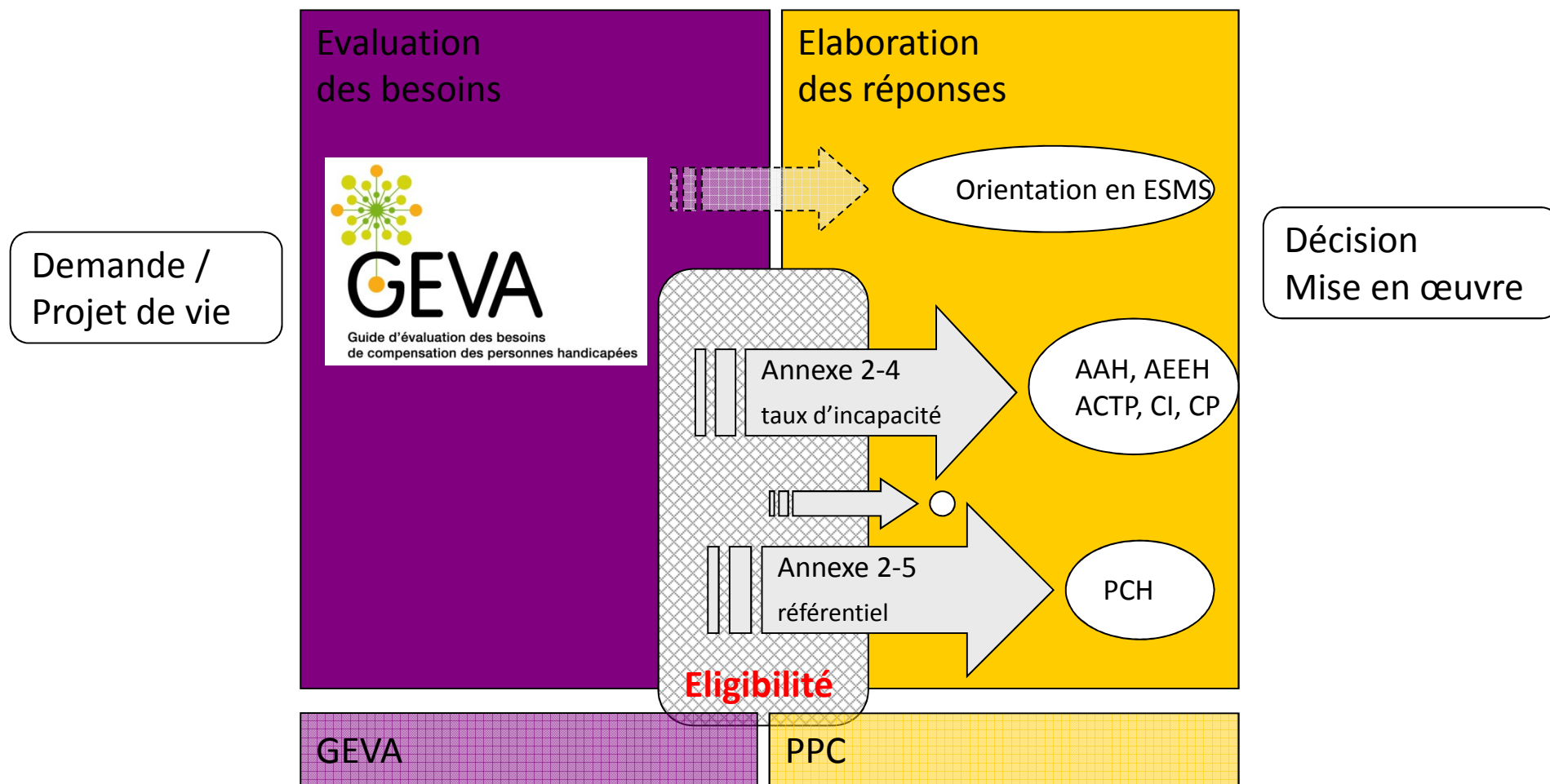
- Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme « *d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie* »
- Il comprend des propositions de mesures de toute nature (...) destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap
 - Il ne se limite pas aux propositions de décisions relevant de la CDA
- Il doit être envoyé à la personne ou, le cas échéant, à son représentant légal qui dispose d'un délai de 15 jours avant le passage en CDAPH pour faire des observations

Les décisions

- Elles sont prises par la CDAPH au nom de la MDPH
- Elles tiennent compte de l'évaluation, du plan personnalisé de compensation et du projet de vie de la personne ainsi que des remarques de la personne sur la proposition de PPC
- Elles sont d'une durée comprise entre 1 et 5 ans sauf exceptions prévues par un texte

Distinguer évaluation et éligibilité

Equipe pluridisciplinaire



Le taux d'incapacité

Annexe 2-4 du CASF

Utilisation du guide barème

- **C'est un guide méthodologique conduisant à définir les 3 fourchettes de taux utiles : moins de 50%, de 50 à moins de 80%, plus de 80%**
- Les chapitres du guide barème:
 - I - Déficiences intellectuelles et difficultés de comportement
 - II : Déficiences du psychisme
 - III : Déficiences de l'audition
 - IV : Déficiences du langage et de la parole
 - V : Déficiences de la vision
 - VI : Déficiences viscérales et générales
 - VII : Déficiences de l'appareil locomoteur
 - VIII : Déficiences esthétiques

Les taux seuils de 50 et 80%

- **Le taux de 50%** correspond à une entrave de la vie sociale de la personne, entrave constatée en pratique ou compensée au prix d'efforts importants ou d'une compensation spécifique
- **Le taux de 80%** correspond à l'atteinte de l'autonomie individuelle, dès lors que pour les actes de la vie quotidienne qualifiés d'essentiels, la personne doit être aidée totalement ou partiellement, surveillée ou ne les effectue qu'avec les plus grandes difficultés.

Egalement en cas d'abolition d'une fonction, de contraintes thérapeutiques majeures ou si indications explicites du barème.

Précisions pour la déficience auditive

	20 à 39 dB	40 à 49 dB	50 à 59 dB	60 à 69 dB	70 à 79 dB	80 dB et +
< 20 dB	0	5	10	15	20	20
20 à 39 dB	5	10	15	20	25	30
40 à 49 dB	10	15	25	30	35	40
50 à 59 dB	15	25	35	40	50	55
60 à 69 dB	20	30	40	50	60	70
70 à 79 dB	25	35	50	60	70	75
80 dB et +	30	40	55	70	75	80

Sur la base de l'audiogramme tonal, la mesure de la perte auditive moyenne est réalisée sans appareillage pour chaque oreille. Le tableau permet de croiser les résultats pour obtenir le taux d'incapacité.

Une modulation est possible s'il existe des vertiges, des acouphènes ou un handicap associé.

Les droits en lien avec le taux d'incapacité

- carte d'invalidité
- l'allocation adulte handicapé
- l'allocation compensatrice tierce
personne

La carte d'invalidité

- La carte d'invalidité est attribuée :
 - à toute personne ayant un taux d'incapacité de 80 % déterminé à partir du guide barème
 - à toute personne classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale (sans évaluation du taux d'incapacité)
- Elle peut être attribuée pour 1 à 10 ans ou à titre définitif

Les deux mentions de la carte d'invalidité

- **La mention « besoin d'accompagnement – cécité »** est attribuée aux personnes dont la vision centrale est inférieure ou égale à 1/20ème de la vision normale.
- **La mention « besoin d'accompagnement »** est apposée sur la carte des personnes qui bénéficient d'une prestation au titre d'un besoin d'aide humaine :
 - les enfants qui ouvrent droit au troisième, quatrième, cinquième ou sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
 - les adultes qui bénéficient de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation (PCH) ou de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP) ou de la majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L' Allocation Adulte Handicapé

- Peut bénéficier de l'AAH, la personne:
 - Soit qui a un taux d'incapacité d'au moins 80% en application du guide barème
 - Soit qui a un taux d'incapacité supérieur à 50% mais inférieur à 80% en application du guide barème et à qui la CDAPH reconnaît une restriction substantielle et durable dans l'accès à l'emploi (RSDAE)
 - ➔ critères désormais définis par le décret du 16 août 2011

LA RSDAE

Une restriction substantielle et durable pour l'accès
à l'emploi compte tenu du handicap

=

Des difficultés importantes et pérennes d'accès
à l'emploi du fait du handicap

- **La notion de caractère « durable » de la restriction :**
 - Durée prévisible d'au moins 1 an à compter du dépôt de la demande
 - Inutile d'attendre que la situation médicale soit stabilisée

Méthode d'appréciation de la RSDAE

- Evaluer les capacités d'accès à l'emploi, ou de maintien dans l'emploi, pour la personne handicapée en tenant compte des différents éléments de sa situation et de leurs interactions :
 - des facteurs liés au handicap sur les possibilités d'accès à l'emploi
 - des autres facteurs personnels et de l'environnement

Méthode d'appréciation de la RSDAE

- Pour la prise en compte de ces facteurs dans la reconnaissance d'une RSDAE :
 - Comparer la situation de la personne handicapée à celle d'une personne valide présentant des caractéristiques similaires par rapport à l'emploi (âge, formation, expérience, profil professionnel...) pour vérifier dans quelle mesure la restriction d'accès à l'emploi résulte du seul handicap ;
 - Cette approche est à effectuer pour chaque facteur identifié comme une difficulté pour l'accès à l'emploi.
- A l'issue de cette démarche, la reconnaissance d'une RSDAE résulte d'une analyse globale de la situation

LA RQTH

Une condition liée au handicap

« Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

Une condition d'âge

Le demandeur de la RQTH doit être dégagé de toute obligation scolaire, il doit donc être âgé de plus de 16 ans.

A noter

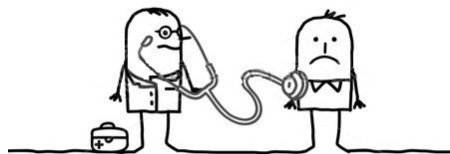
L'admission en ESAT vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.



Les avantages de la RQTH

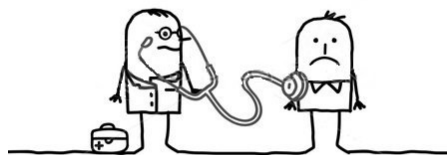
La RQTH permet d'avoir accès à un ensemble de mesures favorisant le maintien dans l'emploi ou dans l'insertion professionnelle :

- Ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. A ce titre , le recrutement d'un travailleur handicapé permet à l'employeur de remplir tout ou partie de son obligation.
- Donner accès en tant que public prioritaire à un certain nombre de dispositifs de droits communs de la politique de l'emploi: contrats aidés.
- Accéder aux dispositifs spécifiques de l'emploi de travailleurs handicapés en matière d'orientation et de formation.



Les avantages de la RQTH

- Bénéficiaire de l'aide du réseau Cap Emploi lorsqu'il y a une orientation vers le marché du travail.
- Bénéficiaire des aides de l'AGEFIPH pour les salariés du secteur privé (maintien dans l'emploi, prime à l'insertion, aménagement de poste de travail...) ou du FIPHFP pour les salariés du secteur public.
- Bénéficiaire d'aménagement d'horaire ou de règle particulière en terme de rupture du contrat de travail (doublement dans la limite de 3 mois de la période de préavis).
- Accéder à un emploi dans la fonction publique soit par concours avec si nécessaire aménagement d'épreuves ou recrutement par la voie contractuelle avec possibilité de titularisation.



L'ACTP

- La loi du 11 février 2005 a supprimé l'allocation compensatrice qui est remplacée par la PCH. Il n'est donc plus possible de faire une première demande d'allocation compensatrice.
- Les personnes qui bénéficient encore de l'allocation compensatrice peuvent toutefois continuer à en bénéficier tant qu'elles n'optent pas pour la PCH.

Les conditions d'éligibilité à l'ACTP

- La personne handicapée:
 - Doit présenter un taux d'incapacité d'au moins 80% évalué à l'aide du guide-barème
 - Son état doit imposer le recours à l'assistance d'une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de l'existence
- Un taux d'ACTP (entre 40 et 80% de la majoration pour tierce personne) est ensuite déterminé.

La Prestation de Compensation du Handicap

Annexe 2-5 du CASF

Les critères d'attribution de la PCH

Conditions d'âge :

- **Age minimum** : depuis le 1er avril 2008, l'ensemble des volets de la PCH est ouvert aux enfants bénéficiant de l'AEEH et ouvrant droit à un complément.
- **Age maximum** : être âgé de moins de 60 ans au moment de sa demande.
- Toutefois, une personne âgée de plus de 60 ans peut prétendre aux bénéfices de la PCH dans 2 cas :
 - lorsque son handicap répondait, avant 60 ans, aux conditions d'attribution de la PCH, sous réserve de la solliciter avant 75 ans,
 - ou quel que soit l'âge, trois possibilités :
 - * les personnes qui travaillent peuvent demander à bénéficier de la PCH sans limite d'âge sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans,
 - * les bénéficiaires de l'ACTP à tout moment et sans limite d'âge,
 - * les personnes bénéficiant de la PCH avant 60 ans peuvent continuer d'en bénéficier après 60 ans.

Les critères d'attribution de la PCH (suite)

Conditions de résidence :

- Le demandeur doit justifier d'une résidence stable c'est-à-dire permanente et régulière sur le territoire national.
- La condition de stabilité est remplie lorsque les séjours hors du territoire ne dépassent pas 3 mois au cours de l'année civile.
- Si le séjour hors du territoire est supérieur à 3 mois, la PCH sera versée que sur les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.
- Par ailleurs, des exceptions existent pour les séjours de plus longues durées justifiés par l'apprentissage d'une langue étrangère, études, formations professionnelles.

Les critères d'attribution de la PCH (suite)

Critères de handicap (Annexe 2-5 du CASF):

- On ne fait plus référence au taux d'incapacité de 80%.
- Un référentiel réglementaire permet de se prononcer sur l'éligibilité des personnes en situation de handicap - 19 items répartis dans 4 domaines :
 - mobilité, manipulation,
 - entretien personnel,
 - communication,
 - tâches et exigences générales, relation avec autrui.
 - si l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même, elle est cotée « 4 » (difficulté absolue),
 - si l'activité est réalisée avec difficulté et le résultat final est sur un mode altéré par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge elle est cotée « 3 » (difficulté grave).
- ***Est éligible à la PCH, la personne qui présente une difficulté absolue ou deux difficultés graves dans la réalisation des activités de référence.***
- Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Les 19 activités

- Les activités sont définies dans le référentiel annexé au décret du 19 décembre 2005. Elles sont réparties en 4 domaines :
 - **Mobilité** : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans le logement, à l'extérieur), avoir la préhension de la main dominante, avoir la préhension de la main non dominante, avoir des activités de motricité fine.
 - **Entretien personnel** : se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller, prendre ses repas
 - **Communication** : parler, entendre (percevoir les sons et comprendre), voir (distinguer et identifier), utiliser des appareils et techniques de communication
 - **Tâches et exigences générales, relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui

L'appréciation du niveau de difficulté

- Elle doit s'appuyer sur les **capacités fonctionnelles** de la personne, en l'absence d'aides quelle qu'en soit la nature (aides humaines, aides techniques...).
 - *Il s'agit donc de la « capacité théorique » de la personne à réaliser l'une des 19 activités listées dans le référentiel*
- Appréciation par rapport à une personne du même âge sans déficience
- Pas de nécessité que l'état de la personne soit stabilisé, mais les difficultés doivent être définitives ou d'une durée minimum d'un an

Date d'effet

- La date d'ouverture des droits est le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

Les besoins pris en charge

- C'est une prestation en nature, elle est donc affectée à la couverture de besoins préalablement identifiés.
- Selon l'art. L. 245-3 du CASF, elle peut être affectée à des charges :
 - liées à un besoin d'aide humaine (élément 1),
 - liées à un besoin d'aides techniques (élément 2),
 - liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport (élément 3),
 - spécifiques ou exceptionnelles (élément 4),
 - liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières (élément 5).

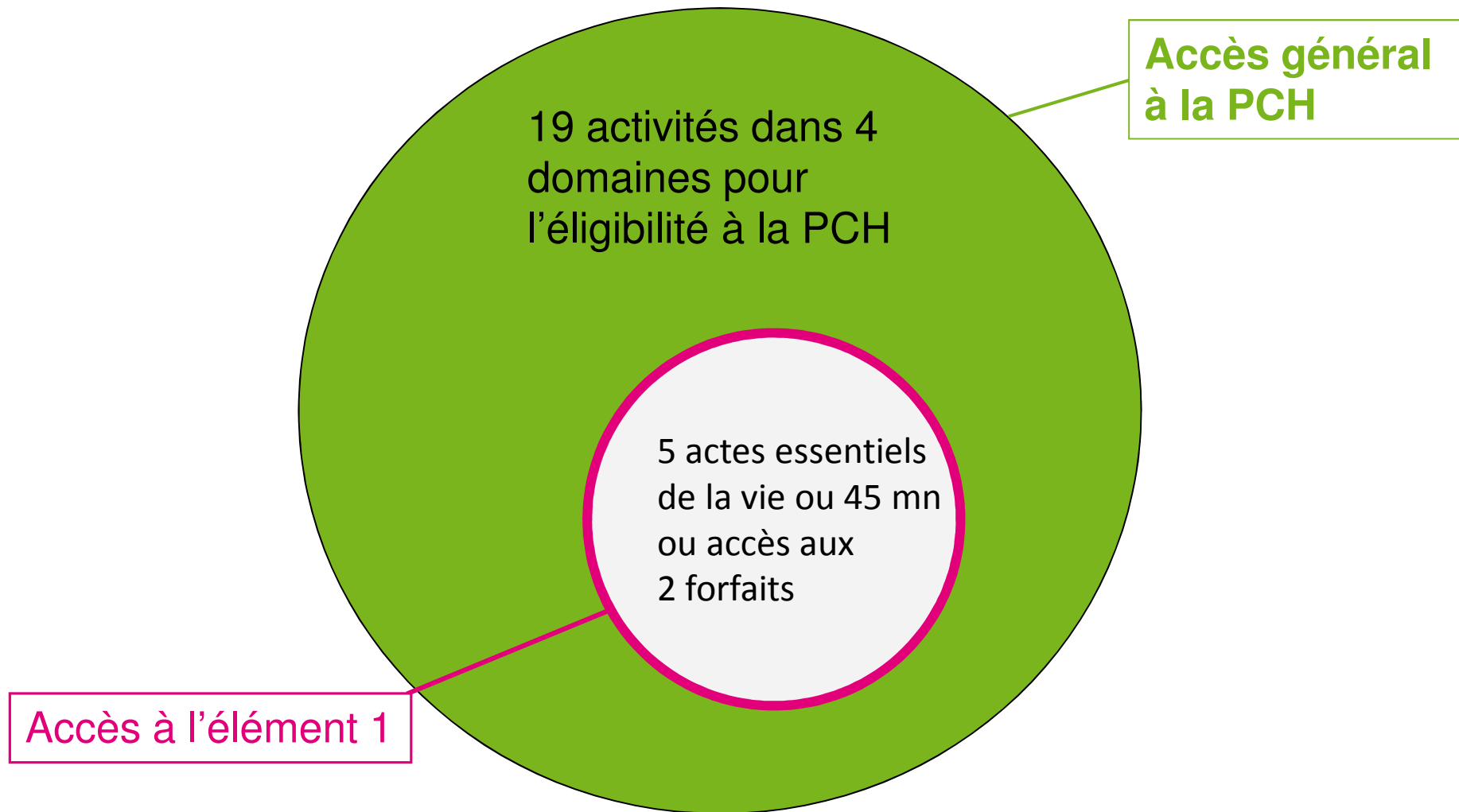
La détermination personnalisée des besoins d'aide

- Elle doit tenir compte :
 - des facteurs qui **limitent** l'activité ou la participation (déficiences, troubles associés, incapacités, environnement) ;
 - des facteurs qui **facilitent** l'activité ou la participation : capacités de la personne (potentialités et aptitudes), compétences (expériences antérieures et connaissances acquises), environnement (y compris familial, social et culturel), aides de toute nature (humaines, techniques, aménagement du logement, etc.) déjà mises en œuvre ;

L'élément 1 de la PCH

Les aides humaines

Critères d'accès à la PCH



Cas général de l'accès à l'aide humaine

L'accès à cet élément **de 2^{ème} niveau**, est subordonné :

- à la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves pour la réalisation des actes suivants : entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination) et/ou déplacements,

- ou à défaut, la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour des actes mentionnés ci-dessus ou au titre d'un besoin de surveillance atteint 45 minutes par jour.

Le forfait « surdité »

- Deux conditions cumulatives:
 - **perte auditive moyenne supérieure à 70 dB**
 - **recourir à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine**
- Pas de possibilité de moduler le nombre d'heures attribuées ni le tarif applicable
 - Le forfait correspond à 30h/mois valorisé en emploi direct ($30 * 12,39 = 371,70\text{€}/\text{mois}$)

L'élément 2 de la PCH

Les aides techniques

- Montant plafond
 - 3960€/3 ans

Les aides techniques avec remboursement sécu

- Les aides techniques prises en charge par la sécurité sociale peuvent donner lieu à une prise en charge par la PCH seulement si elles sont reprises dans l'arrêté des tarifs PCH
- La prise en charge par la sécurité sociale doit être déduite du tarif PCH pour déterminer le montant de la PCH

Les autres aides techniques

- **Certaines bénéficient d'un tarif PCH** (exemple: dispositif d'induction = 150€)
- **D'autres ne sont pas listées dans l'arrêté des tarifs PCH** et peuvent être pris en charge à 75% (exemple: système de flash pour sonnette de porte,...)
- **Produit d'utilisations courantes:** seuls les surcoûts des équipements d'utilisation courante (par rapport à une équipement de base) qui apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée ou les adaptations spécifiques sont pris en compte. (exemple: un réveil avec flash et vibreur; le calcul de la pch se fera sur le surcoût de ce type de réveil par rapport à un réveil « de base »)

L'élément 4 de la PCH

Les charges spécifiques et exceptionnelles

Montants plafonds:

Charges spécifiques : 100€/mois sur 10 ans

Charges exceptionnelles : 1800€/3 ans

Les charges spécifiques et exceptionnelles

- **Charges spécifiques**

- Ce sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation
- *Par exemple : forfait annuel entretien et réparation (souvent pour les piles de prothèses auditives)*

- **Charges exceptionnelles**

- Dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation
- *Par exemple: les réparations ponctuelles de pièces spécifiques (écouteur, microphone, potentiomètre...)*

La détermination du montant de la prestation

- Pour déterminer le montant de la PCH il faut tenir compte:
 - des tarifs de prise en charge et des montants maximums définis pour chaque élément par les textes
 - des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale
 - des frais qui seront réellement supportés par la personne handicapée (CASF, R. 245-42)